

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2023-I-11 relative au coussin pour le risque systémique sectoriel tel que défini par la décision du HCSF n° D-HCSF-2023-3**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes régionaux dans l'Union européenne Texte présentant pour l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012, ci-après désigné par le sigle « CRR 2 » ;

Vue la directive (UE) n° 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, ci-après désignée par le sigle « CRD V » ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1 et L. 631-2-1 ;

Vu les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de CRD V, notamment son point 9 ;

Vu la notice du HCSF sur la mise en œuvre du coussin pour le risque systémique du 18 mars 2021 ;

Vu les orientations de la Banque centrale européenne sur les opérations à effet de levier en date de mai 2017, notamment sa partie 3 ;

Vu la décision du Haut Conseil de Stabilité Financière n° D-HCSF-2023-3 du 28 juillet 2023 relative au coussin pour le risque systémique sectoriel ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'application de la présente instruction, sont dénommés ci-après :

a) « établissements assujettis » : l'ensemble des établissements de crédit, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, soumis à l'application du coussin pour le risque systémique sectoriel, d'après l'article 133 de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et selon l'article 1 de décision n° D-HCSF-2023-3 ;

b) « sociétés non financières » : l'ensemble des personnes morales qui, à leur niveau et au plus haut niveau de consolidation, appartiennent au secteur institutionnel des sociétés non financières, au sens du point 2.45 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013;

c) « sociétés non financières françaises » : sociétés non financières au sens du point 2.45 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, ayant leur siège social en France.

d) « groupe non financier de clients liés » : lorsqu'une société non financière, telle que définie au b) du présent article, fait partie d'un groupe, l'ensemble des entités liées à cette société au sens du point 39 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, forment avec elle un groupe non financier de clients liés ;

e) « taux d'endettement » : correspond au ratio dette totale/EBITDA défini au point 9 des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne du 30 septembre 2020 (ABE/GL/2020/13) sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE. Il s'agit du rapport entre les dettes financières totales, dont les lignes de crédit non tirées, et l'EBITDA. L'EBITDA -*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciations and Amoritzation*- est défini comme le revenu avant intérêt, impôt, dépréciation et amortissement. Tout ajustement de l'EBITDA doit être justifié et évalué par un service indépendant du *front office*. Ce ratio est calculé à partir des agrégats comptables annuels, élaborés selon les normes en vigueur, tels que présentés dans les états financiers certifiés par un commissaire aux comptes. Dans chaque cas, il est évalué au plus haut niveau de consolidation comptable du groupe français ou étranger.

f) « expositions » : tout actif ou élément de hors bilan dans le portefeuille hors négociation ou dans le portefeuille de négociation, visé à la troisième partie, titre II, chapitre 2, sans application de pondérations du risque ni de degrés de risque, telles que définies à l'article 389 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

g) « expositions finales » : valeurs exposées au risque après application des exemptions et de l'effet de l'atténuation du risque de crédit, telle que définie par les articles 24, 389, 390 et 392 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, sans application de pondérations du risque ni de degrés de risque.

h) « montants d'exposition au risque » : le montant d'exposition au risque est égal, comme précisé à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, à la somme :

- a. des montants d'exposition au risque pour risque de crédit et de dilution,
- b. des exigences de fonds propres aux expositions du portefeuille de négociation,
- c. des exigences de fonds propres pour risque de marché,
- d. des exigences de fonds propres pour risque de règlement,
- e. des exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement d'évaluation de crédit inhérent aux dérivés de gré à gré autres que les dérivés de crédit reconnus comme réduisant les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit,
- f. des montants d'exposition pondéré pour risque de contrepartie découlant du portefeuille de négociation.

Comme stipulé dans le paragraphe 4. de l'article 92 du règlement précité, les dispositions suivantes s'appliquent lors du calcul du montant total d'exposition au risque :

- i. les exigences de fonds propres visées aux points c), d) et e) dudit paragraphe incluent les exigences de fonds propres découlant de toutes les activités d'un établissement;
- ii. les établissements multiplient les exigences de fonds propres visées aux points b) à e) dudit paragraphe par 12,5.

## **Article 2 :**

Les établissements assujettis renseignent trimestriellement le tableau intitulé « sSyRB Fr SNF » annexé à la présente instruction dès lors que leurs expositions mesurées à la fin du trimestre civil considéré vis-à-vis des groupes non financiers de clients liés répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Le montant total de l'exposition finale dépasse le seuil de 4 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement de crédit ;
- Le ratio dettes totales rapportées à l'EBITDA du groupe non financier au plus haut niveau de consolidation est supérieur ou égal à 4 ou négatif.

Les données à transmettre se basent sur la structure des déclarations réglementaires "Grands Risques" (LE1, LE2, LE3), complétée d'informations sur la notation de crédit, du niveau d'endettement ainsi que du profil de risque du groupe non financier de clients liés considéré (montant d'exposition au risque, dont les montants issus d'expositions sur des entités françaises du groupe de clients liés), à l'aide des bases d'informations comptables et publiques, ainsi que des informations et indicateurs de surveillance des risques utilisés par les établissements assujettis.

### **Article 3 :**

Le taux du coussin pour le risque systémique sectoriel, tel que défini par la décision n° D-HCSF-2023-3 du 28 juillet 2023, s'applique au montant total d'exposition au risque de l'établissement assujetti provenant de l'ensemble de ses expositions vis-à-vis d'entités françaises dès lors :

- qu'elles sont rattachées à un groupe non financier dont le taux d'endettement au plus haut niveau de consolidation est strictement supérieur à 6 ou négatif
- et dont le montant total d'exposition finale vis-à-vis du groupe non financier de clients liés dont elles font partie visé à l'article 1<sup>er</sup> dépasse le seuil de 5 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le tableau « sSyRB SNF Fr » est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon une périodicité trimestrielle, au plus tard les 12 mai, 11 août, 12 novembre et 11 février respectivement pour les dates d'arrêtés des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, et selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### **Article 5 :**

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la présente instruction, les données relatives à l'échéance de septembre 2023 sont transmises sous un format Excel sécurisé à l'aide d'un mot de passe à l'adresse [SATRISK-2777@acpr.banque-france.fr](mailto:SATRISK-2777@acpr.banque-france.fr).

À compter de l'échéance de décembre 2023, à remettre au plus tard le 11 février 2024, les établissements remettent l'état sSyRB conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente instruction.

**Article 6 :**

La présente instruction s'applique aux établissements d'importance systémique mondiale et aux autres établissements d'importance systémique listés par l'ACPR conformément aux dispositions de l'article L.511-41-1 A du Code monétaire et financier, sur la base de leur situation consolidée.

**Article 7 :**

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 20 septembre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU